



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 21 FEV. 2019

Direction Départementale des Territoires  
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme  
Unité planification

Affaire suivie par : Hervé Henry  
tél. 03 81 65 61 28  
herve.henry@doubs.gouv.fr

Objet :Elaboration d'une carte communale  
Dérogation article L 142-4 du Code de  
l'urbanisme

P.J : 1 arrêté

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour accord après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'Agglomération de Montbéliard porteur du SCOT Nord-Doubs, le dossier de demande de dérogation au titre de l'article sus-cité, pour ouvrir des zones naturelles et agricoles à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale.

Le dossier a reçu un avis favorable de la CDPENAF réunie le 6 décembre 2018.

L'agglomération du Pays de Montbéliard a émis, le 4 février 2019, un avis favorable à la demande de dérogation.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, vous trouverez ci-joint un arrêté préfectoral vous autorisant à déroger à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT imposée par l'article L 142-4 du code de l'urbanisme et ce, conformément au dossier présenté.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Monsieur le Maire  
de la commune de **DANNEMARIE**  
3, Impasse des Oichottes  
25310 DANNEMARIE

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRÊTE n° 25-2019-02-21-003

OBJET : DANNEMARIE – CARTE COMMUNALE

Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

**LE PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Dannemarie en date du 25 mars 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Dannemarie en date du 19 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 6 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agglomération du Pays de Montbéliard, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Doubs, en date 4 février 2019 ;

**Vu** le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Considérant** que la commune de Dannemarie n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

**Considérant** que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

**Considérant** que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe

d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

**Considérant** que la commune de Dannemarie sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 8173 m<sup>2</sup> se décomposant en cinq secteurs de surfaces respectives de 4107 m<sup>2</sup>, 874 m<sup>2</sup>, 1505 m<sup>2</sup>, 1036 m<sup>2</sup> et 651 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée par la commune de Dannemarie au titre de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## A R R E T E

### Article 1 :

La commune de Dannemarie est autorisée à procéder à l'élaboration de sa carte communale pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Ces secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 8173 m<sup>2</sup>, sont majoritairement inclus dans l'enveloppe urbaine et desservis par la voirie et les réseaux.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Dannemarie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 21 FEV. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETDON

Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme  
COMMUNE DE DANNEMARIE

Secteur 1 : rue de la Lavé (4107 m<sup>2</sup>)



Secteur 8 : impasse Vergeoulot (1036 m<sup>2</sup>)



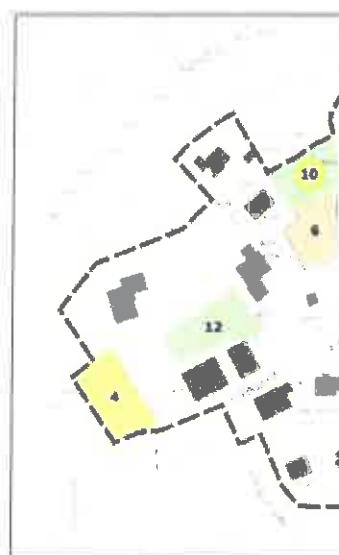
Secteur 4 : rue principale (874 m<sup>2</sup>)



Secteur 7 : rue Vergeoulot (1505 m<sup>2</sup>)



Secteur 10 : rue de la Côte (651 m<sup>2</sup>)



Vue d'ensemble du zonage constructible  
COMMUNE DE DANNEMARIE

